



La Grande Chambre saisie d'une affaire concernant la réforme judiciaire en Pologne

La chambre de la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle l'affaire **Grzęda c. Pologne** (requête n° 43572/18) avait été attribuée **s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre de la Cour¹**.

L'affaire concerne la réforme judiciaire en Pologne, qui a eu pour effet la cessation prématurée du mandat de quatre ans d'un juge de la Cour administrative suprême élu au Conseil national de la magistrature.

Actuellement, 27 requêtes sont pendantes devant la Cour, portant sur des questions liées à divers aspects de la réforme du système judiciaire en Pologne à la suite de l'entrée en vigueur des lois en 2017 et 2018.

Grzęda c. Pologne (requête n° 43572/18)

Principaux faits

Le requérant, Jan Grzęda, est un ressortissant polonais né en 1956. Il réside à Piła (Pologne).

Juge à la Cour administrative suprême, il fut élu, en janvier 2016, membre du Conseil national de la magistrature (le CNM) – organe constitutionnel chargé de garantir l'indépendance des juridictions et des juges – pour un mandat de quatre ans.

Son mandat de membre du CNM prit toutefois fin prématurément en 2018 après l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation dans le contexte d'une réforme judiciaire de grande envergure. La loi de 2017 portant modification de la loi relative au CNM (la « loi modificative de 2017 ») prévoyait, en particulier, que les juges siégeant au CNM ne seraient plus élus par des juges mais par la Diète (*Sejm*) – chambre basse du Parlement – et que les membres nouvellement élus remplaceraient immédiatement ceux qui avaient été élus en vertu de l'ancienne législation. Le mandat du requérant prit ainsi fin lorsque, le 6 mars 2018, la Diète élut quinze juges comme nouveaux membres du CNM. L'intéressé ne reçut aucune notification.

Griefs

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Grzęda allègue qu'il s'est vu refuser l'accès à un tribunal pour contester la cessation prématurée de son mandat. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, il avance également qu'il ne disposait d'aucune procédure, judiciaire ou autre, pour contester la cessation prématurée de son mandat.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 septembre 2018.

Le 9 juillet 2019, la requête a été [communiquée](#)² au gouvernement polonais, assortie de questions posées par la Cour.

¹ Article 30 de la Convention européenne des droits de l'homme et article 72 du règlement de la Cour.

² Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de communication »). Le règlement de la Cour donne plus d'informations sur cette procédure après la communication d'une requête au gouvernement.

Le 10 novembre 2020, la chambre constituée pour examiner l'affaire a décidé de communiquer aux parties son intention de se dessaisir au profit de la Grande Chambre, en vertu de l'article 30 de la Convention. Le 9 décembre 2020, le Gouvernement polonais a adressé une lettre au greffe de la Cour faisant état de son objection à l'égard du dessaisissement de la chambre compétente au profit de la Grande Chambre (articles 30 de la Convention et 72 § 4 du règlement de la Cour).

Le 9 février 2021, cette objection a été soumise à la Chambre. À la majorité, la Chambre a décidé qu'elle n'était pas en mesure de l'accepter car elle ne pouvait être considérée comme valide aux termes de l'article 30 de la Convention, en conjonction avec les articles 72 §§ 1 et 4 du Règlement de la Cour.

Des lettres informant les parties de la décision de la Chambre ont été envoyées aux parties.

Décision de la Chambre

La Chambre a estimé que, pour que l'exception du Gouvernement soit considérée comme valable au sens de l'article 30 de la Convention combiné avec l'article 72 § 4 du Règlement de la Cour, le Gouvernement devait présenter les raisons pour lesquelles l'affaire ne répondrait pas aux critères énoncés à l'article 30 et ne soulèverait pas « une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles » ou « la solution d'une question devant la Chambre » ne conduirait pas à « une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour ».

Dans ce contexte, la Chambre observe qu'à la Conférence de Brighton de 2012, à la suite de la décision unanime des États parties de retirer de la Convention leur pouvoir d'objection à l'égard d'un dessaisissement en vertu du futur Protocole d'amendement n° 15, la Pologne - en tant que l'un des signataires de la Déclaration de Brighton - a accepté volontairement et sans réserve une politique collective consistant à s'abstenir de s'opposer au dessaisissement en attendant l'entrée en vigueur du Protocole. En outre, la Pologne a ratifié le Protocole n° 15, le 10 septembre 2015, manifestant ainsi sous une forme juridique son engagement à ce que les États parties à la procédure devant la Cour ne s'opposent plus au dessaisissement.

La Chambre tient également compte du fait que la position des États parties à l'égard du Protocole n° 15 a évolué depuis la Déclaration de Brighton à partir du consensus initial sur la politique et la pratique à suivre en matière de dessaisissement (dans ce contexte, voir également l'article 31 § 3 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités), à travers leur soutien constant à la réforme prévue par le Protocole, démontré par leurs ratifications successives jusqu'à la récente autorisation de ratification du Protocole par le dernier État partie.

La Chambre prend note des motifs invoqués par le Gouvernement polonais à l'appui de ses objections.

Selon l'appréciation de la Chambre, ces motifs, limités pour l'essentiel au recours au pouvoir d'objection qui était - et est toujours - officiellement à la disposition du Gouvernement en vertu de l'article 30 encore non modifié, pourraient être considérés comme équivalant à une tentative de réexamen des choix juridiques que la Pologne a faits volontairement et sans réserve en signant la Déclaration de Brighton et en ratifiant le Protocole n° 15.

En ce qui concerne l'argument selon lequel, au moyen de la présente objection, la Pologne conserverait la possibilité de faire entendre l'affaire à deux niveaux de juridiction, la chambre tient à souligner que l'article 43 de la Convention ne confère pas aux parties à la procédure devant la Cour un droit absolu à un examen de l'affaire à deux niveaux : une partie peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, une telle demande étant soumise à l'examen et à l'acceptation du panel de la Grande Chambre.

Enfin, la Chambre note que le Gouvernement ne fait pas valoir que l'affaire ne se prête pas à un dessaisissement ou qu'elle ne remplit pas les critères énoncés à l'article 30 de la Convention. Au contraire, le Gouvernement admet que la décision de la Cour en l'espèce est « d'une grande

importance », qu'elle peut avoir des conséquences pour d'autres États parties « par rapport aux systèmes nationaux de justice » et qu'elle peut établir « de nouveaux standards de la Cour ».

Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que l'objection du Gouvernement ne peut être considérée comme « dûment motivée ». Partant, la Chambre, à la majorité, ne peut considérer l'objection comme valable aux fins de l'article 30 de la Convention et de l'article 72 §§ 1 et 4 du Règlement de la Cour. La Chambre décide donc de se dessaisir au profit de la Grande Chambre.

Requêtes pendantes concernant la réforme judiciaire en Pologne

Requêtes pendantes devant la Cour

Il y a actuellement 27 requêtes pendantes, dont la plupart ont été introduites entre 2018 et 2021. Elles portent sur des questions liées à divers aspects de la réforme du système judiciaire en Pologne à la suite de l'entrée en vigueur des lois en 2017 et 2018. 17 affaires ont été communiquées au Gouvernement polonais en 2019 et en 2020.

Par ailleurs, la Cour a décidé que toutes les requêtes actuelles et futures portant sur des griefs relatifs aux divers aspects de la réforme du système judiciaire en Pologne seraient traitées en priorité (catégorie I). Conformément à [la politique de priorisation de la Cour](#), ce niveau de priorité est accordé aux affaires urgentes.

Les requêtes concernent en général des griefs soulevés sous l'angle de l'article 6 § 1 (tribunal indépendant et impartial établi par la loi ; accès à un tribunal ; iniquité des procédures de rétrogradation des juges et des procédures disciplinaires à l'encontre des juges et des procureurs), de l'article 13 (absence d'un recours permettant de soulever des griefs au titre de la Convention devant une instance nationale), de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 10 (mesure disciplinaire individuelle ou autres mesures prises à l'encontre des juges critiquant la réforme judiciaire).

Les requêtes peuvent être regroupées selon les différentes allégations suivantes :

- La Cour constitutionnelle polonaise ne serait pas « un tribunal établi par la loi » : allégations relatives à l'irrégularité de l'élection d'un juge à la Cour constitutionnelle.
- La fin prématurée du mandat des membres du Conseil national de la magistrature : voir *Grzęda c. Pologne* (susmentionné).
- « Tribunal indépendant et impartial établi par la loi » : la procédure de nomination des juges du Conseil national de la magistrature ; les requêtes portent sur l'article 6 § 1 de la Convention, en l'occurrence sur la question de savoir si une cour, en particulier la Cour suprême, composée de juges nommés sur recommandation (et avec la participation) du nouveau Conseil national de la magistrature est un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi », ainsi que sur des contestations relatives à l'indépendance et l'impartialité de trois Chambres de la Cour suprême (la chambre disciplinaire, la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques et la chambre civile) et des juridictions de droit commun.
- La révocation prématurée des vice-présidents des cours : la révocation prématurée des vice-présidents d'une cour par le ministre de la Justice et l'absence d'un contrôle juridictionnel (article 6 § 1).
- Diverses mesures visant prétendument des juges critiquant la réforme judiciaire polonaise : ouverture de procédures disciplinaires à l'encontre des juges liées à leurs actes judiciaires et à l'exercice de la liberté d'expression (articles 8, 10 et 13).
- L'absence d'un procès équitable et d'un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi » concernant les décisions de la Chambre disciplinaire de la Cour suprême portant sur la levée de l'immunité des juges et des procureurs.

- L'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges des juridictions de droit commun : modification de la loi ayant pour conséquence la mise à la retraite des juges plus tôt que prévu et l'absence d'un contrôle juridictionnel des décisions pertinentes (articles 6 § 1, 8, 14 et article 1 du Protocole n° 1).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpress@echr.coe.int.

Inci Ertekin

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Neil Connolly

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.